



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN  
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 3 septembre Deux Mille Vingt, à 15 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au salon Marcel Audouard situé à la Mairie de Valognes (50700), sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 32

Exprimés : Pour 32 – Contre 0

**Présents :** Mesdames MAHIER Manuela, CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, BRIENS Éric, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, CROIZER Alain, FAUCHON Patrick, LERENDU Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, BOUILLON Jean-Michel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

**Excusés :** Madame GRUNEWALD Martine et Messieurs LAMORT Philippe, HEBERT Dominique.

**Réf – n° B39\_2020**

**OBJET : Convention pour la méthanisation des pelouses et matières méthanogènes collectées sur déchèteries**

**Exposé**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin produit quelques 30 000 tonnes de déchets végétaux, dont 50 % sont composés de pelouses. L'ensemble de ces déchets sont compostés sur différents sites du territoire. Toutefois, les pelouses rendent difficile la conduite des unités de compostage qui, lorsqu'elles sont en quantité trop importante, peuvent être source de nuisances olfactives.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dans la gestion de ses déchets ménagers et assimilés, souhaite développer au maximum la réduction des déchets produits

par la prévention, mais aussi privilégier les moyens de traitement existants les plus proches, favorisant la valorisation des déchets.

Dans cet esprit, Monsieur Jean-Philippe TESSON, agriculteur à HEAUVILLE (50340) en production laitière, gérant du G.A.E.C. du PRIEURE, est porteur d'un projet de méthanisation à la ferme ayant pour objectifs de :

- mieux valoriser les effluents actuels (fumier) en récupérant un digestat facile à épandre sur ses parcelles et ainsi être moins dépendant des engrais chimiques.
- remplir le nouveau rôle qu'il doit porter, à savoir produire de l'énergie renouvelable en recyclant de la biomasse.

Pour conduire dans de bonnes conditions son unité de méthanisation, Monsieur Jean-Philippe TESSON a besoin d'avoir des apports réguliers de produits à fort pouvoir méthanogène. C'est pourquoi, les pelouses collectées sur les déchèteries les plus proches de son exploitation, représenteraient pour lui une source d'approvisionnement complémentaire de qualité. Monsieur TESSON est prêt à recevoir gracieusement une partie de nos pelouses sur son installation.

Cette démarche correspondant aux objectifs de gestions des déchets de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, il est souhaitable d'accompagner le projet. Cet accompagnement peut se traduire par la passation d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et Monsieur Jean-Philippe TESSON, gérant du GAEC du PRIEURE, ayant pour objet la livraison de pelouse et produits à fort pouvoir méthanogène à son unité de méthanisation sans contrepartie financière pour notre établissement.

La convention est conclue de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable par tacite reconduction, chaque année civile, jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n° DEL2020\_061 du 13 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :**

- **Approuve** la convention portant sur la méthanisation des pelouses et matières méthanogènes collectées sur déchèteries à passer avec M. Jean-Philippe TESSON, gérant du GAEC du PRIEURE.
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

P.J. : Projet de convention



Le Président,  
David MARGUERITTE

## Convention pour la méthanisation des pelouses et matières méthanogènes collectées sur déchèteries

### ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, faisant élection de domicile 8 rue des Vindits à Cherbourg-en-Cotentin (50130), agissant en vertu de la décision du Bureau n°            en date du ,

**d'une part,**

### ET :

Monsieur Jean-Philippe TESSON, Gérant du GAEC du PRIEURE, faisant élection de domicile 4, Le Prieuré à HEAUVILLE (50340).

**d'autre part,**

### PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Cotentin produit quelques 30 000 tonnes de déchets végétaux, dont 50 % sont composés de pelouses. L'ensemble de ces déchets sont compostés sur différents sites du territoire. Toutefois les pelouses rendent difficile la conduite des unités de compostage qui, lorsqu'elles sont en quantité trop importante, sont source de nuisances olfactives.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération du Cotentin, dans la gestion de ses déchets ménagers et assimilés, souhaite développer au maximum la réduction des déchets produits par la prévention, mais aussi privilégier les moyens de traitement existants les plus proches, favorisant la valorisation des déchets.

Dans cet esprit, Monsieur Jean-Philippe TESSON, agriculteur en production laitière à HEAUVILLE (50340), gérant du G.A.E.C. du PRIEURE, est porteur d'un projet de méthanisation à la ferme ayant pour objectifs de :

- mieux valoriser les effluents actuels (fumier) en récupérant un digestat facile à épandre sur ses parcelles et ainsi être moins dépendant des engrais chimiques.
- remplir le nouveau rôle qu'il doit porter, à savoir produire de l'énergie renouvelable en recyclant de la biomasse.

Pour conduire dans de bonnes conditions son unité de méthanisation, Monsieur Jean-Philippe TESSON a besoin d'avoir des apports réguliers de produits à fort pouvoir méthanogène. C'est pourquoi, les pelouses collectées sur les déchèteries les plus proches de son exploitation représenteraient pour lui une source d'approvisionnement complémentaire de qualité. Monsieur TESSON est prêt, à cet effet, à recevoir gracieusement une partie de nos pelouses sur son installation.

Cette démarche correspondant aux objectifs de gestions des déchets de la Communauté d'agglomération du Cotentin, il est souhaitable d'accompagner le projet. Cet accompagnement peut se traduire par la passation d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Cotentin et Monsieur Jean-Philippe TESSON, gérant du GAEC du PRIEURE, ayant pour objet la livraison de pelouse et produits à fort pouvoir méthanogène à son unité de méthanisation sans contrepartie financière pour notre établissement.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de livraisons par la Communauté d'agglomération du Cotentin des pelouses et autres matières méthanisables collectées sur les déchèteries du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

### **Article 2 - Engagement de la Communauté d'agglomération du Cotentin**

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à livrer les pelouses collectées sur les déchèteries du secteur Ouest de son territoire, les plus proches de l'installation de l'exploitant agricole, pour des quantités d'environ 1 000 tonnes par an.

La livraison se fera par camion et caisson ampliroll de 30 m<sup>3</sup> sur l'unité de méthanisation de l'exploitant agricole.

La Communauté d'agglomération du Cotentin sera vigilante à la qualité des pelouses apportées, notamment sur la présence de plastiques.

### **Article 3 - Engagements de l'exploitant agricole**

L'exploitant s'engage à disposer, pendant toute la durée de la convention, des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'unité de méthanisation. Elles devront être annexées à la présente convention ou produites avant le premier dépôt de pelouse.

Il s'engage à mettre à disposition une plateforme carrossable accessible par camion et de grandeur suffisante pour recevoir le vidage des bennes.

L'exploitant fournira chaque année un rapport annuel faisant à minima apparaître les quantités traitées et les rendements obtenus.

### **Article 4 - Conditions financières**

Aucune contrepartie financière ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 5 - Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

## **Article 6 - Durée de la convention**

La convention est conclue de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable par tacite reconduction, chaque année civile, jusqu'au 31 décembre 2023.

## **Article 7 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier transmis en recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 - Litiges / Contentieux**

En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de cette convention, les parties s'engagent à se rapprocher préalablement et mettre en place une procédure amiable, et dont la résolution fera l'objet d'un protocole d'accord entre les parties à la présente convention.

En cas d'échec de la procédure amiable préalable, seul le Tribunal Administratif de CAEN sera compétent pour connaître du litige relatif aux modalités d'exécution de la présente convention, de sa mise en oeuvre comme de sa rupture.

Fait et passé en un original, le

Gérant du GAEC du PRIEURE,

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

Jean-Philippe TESSON

Edouard MABIRE